

51^È SALON INTERNATIONAL DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE

Paris • Le Bourget

DU 15 AU 21 JUIN 2015

Le rendez-vous sur terre
des professionnels du ciel

NOTICE DE SECURITE EXPOSANT

Crédit : iStockphoto - Getty Images

un événement
GIFAS 

 **siae.fr**



La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier **mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants**.

La Notice de Sécurité Exposit qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande du SIAE, organisateur du salon, par le coordonnateur Monsieur Martin JOUËT, conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier :

**La loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le décret du 26.12.1994 N°94-1159.
Modifiés et complétés par le décret n° 2003-68 du 24.01.2003**

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document.

Le présent Plan Général de Coordination (PGC) complète les dispositions du code du travail en application de la législation française.

Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.



A NOTER

Date de chantier : 18 mai au 10 juillet 2015 (détails dans la notice)

Date du Salon : 15 au 21 juin 2015



Sommaire

1 - Introduction – Cadre réglementaire	4
1.1 Renseignements généraux sur l'opération	5
1.2 Définition et obligations de l'entreprise	5
2 - Calendrier des différentes phases de montage et de démontage du Salon	6
2.1 Présentation générale du Salon	6
2.2 Exposants stands nus	6
2.3 Exposants stands équipés	6
3 - Contacts et organisation du Salon	8
3.1 Contacts	8
3.2 Servitude du site	10
4 - Installations disponibles pendant le montage et le démontage	13
4.1 Sanitaires	13
4.2 Self Galilée	13
4.3 Vestiaires	13
4.4 Téléphone sur site	13
4.5 Hébergement	13
5 - Conditions de manutention	14
5.1 Généralités	14
5.2 Utilisation d'engins à moteur (chariots élévateurs, nacelles...)	15
5.3 Règles de levage	16
5.4 Stockage	17
6 – Règles Générales de Construction	18
6.1 Décors	18
6.2 Travaux en hauteur	18
6.3 Mesures prises en matière de co-activité	19
6.4 Branchement de chantier/éclairage	19
7 - Obligations de l'exposant, de ses fournisseurs et sous-traitants	22
7.1 Contrôles d'accès	22
7.2 Protections	23
7.3 Sécurité Incendie	25
7.4 Organisation des secours	25
7.5 Nettoyage	25
7.6 DIUO : Document d'Intervention Ulérieur en Ouverture	25
8 - Le plan particulier de sécurité et protection de la santé (PPSPS)	27



21 - Introduction – Cadre réglementaire

La mission de coordination est assurée par la société SIAE, ci-après dénommée l'Organisateur, par l'intermédiaire d'un coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts constituant la cellule de sécurité du **51^e Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace – Paris Le Bourget**.

Ce document est un Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) destiné à l'exposant, ses fournisseurs et sous-traitants (cf. le Guide Technique du Salon p24)

Un PGCSPS est fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- Eviter les risques.
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail.
- Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.



A NOTER

L'exposant a le devoir et l'obligation légale de transmettre l'information de cette notice à tous les prestataires mandatés par ses soins, qui interviennent lors des périodes de montage et de démontage sur son stand.

Chacun de ceux-ci doit remplir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection Santé (PPSPS) qui doit être adressé à l'exposant. Le PPSPS est un plan analysant de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus pouvant avoir une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

Un exemplaire de chaque PPSPS doit rester à disposition sur le chantier.

Les entreprises sont censées avoir :

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation,
- Pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ainsi que de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendus compte de leur importance et de leurs particularités,
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les contraintes relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours,
- Cette visite est aussi nécessaire pour les prestataires intervenant durant l'exploitation du Salon.



1.1 Renseignements généraux sur l'opération

La Notice de Sécurité en matière de sécurité et de protection de la santé est un document, écrit et élaboré par le coordonnateur, qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du 51^e Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace.

Elle est communiquée à tous les exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer les fournisseurs et les sous-traitants des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

Le règlement de sécurité du Parc des Expositions, la notice sécurité incendie, et le guide technique du Salon sont disponibles auprès de l'Organisateur.

1.2 Définition et obligations de l'entreprise

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'exposant, chargée de réaliser les infrastructures du stand. L'exposant est responsable de ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et / ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que le Guide Technique délivré par le SIAE.

Concernant les prestations diverses que pourraient avoir à demander les exposants, ils trouveront toutes les informations nécessaires à celles-ci et les formulaires à retourner dans le Guide Technique.



2 - Calendrier des différentes phases de montage et de démontage du Salon

2.1 Présentation générale du Salon

Rendez-vous professionnel international de toute l'industrie aéronautique et spatiale, ce Salon compte plus de 2000 exposants internationaux et reçoit 355 000 visiteurs professionnels et grand public pendant une semaine. Le salon professionnel se déroulera pour sa 51^e édition du 15 au 21 juin 2015 et sera ouvert au grand public du 19 au 21 juin de 8h30 à 18h.

Le Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace comprend une surface commercialisée de 132 500 m². En outre, sont acheminés pour cette occasion près de 150 avions.

2.2 Exposants stands nus

Lieu	DATE DE MONTAGE	HORAIRES
Halls 1-2-3-4-5 & 6	Du 1 ^{er} au 12 Juin 2015	Du lundi au samedi de 07h à 19h Dimanche et jours fériés de 07h à 17h
Chalets	Du 18 Mai au 13 Juin 2015	
Statique (Espaces extérieurs construits)	Du 18 Mai au 8 Juin 2015	
Statique (Aéronefs)	Du 9 au 13 Juin 2015	

Lieu	DATE DE DEMONTAGE	HORAIRES
Halls 1-2-3-4-5 & 6	Du 22 Juin 2015 au 26 Juin 2015	Du lundi au samedi de 07h à 19h Dimanche et jours fériés de 07h à 17h
Chalets	Du 22 Juin 2015 au 26 Juin 2015	
Statique (Espaces extérieurs construits)	Du 22 Juin 2015 au 10 Juillet 2015	
Statique (Aéronefs)	Du 21 Juin 2015 à 18h00 au 22 Juin 2015 à 12h00	

2.3 Exposants stands équipés

Lieu	DATE DE MONTAGE	HORAIRES
Halls 1-2-3-4-5 & 6	Du 12 Juin 2015 au 13 Juin 2015	Du lundi au samedi de 07h à 19h Dimanche et jours fériés de 07h à 17h

Lieu	DATE DE DEMONTAGE	HORAIRES
Halls 1-2-3-4-5 & 6	Du 22 Juin 2015 au 26 juin 2015	Du lundi au samedi de 07h à 19h Dimanche et jours fériés de 07h à 17h



ATTENTION

Le dernier jour du montage, le 13 juin 2015 aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls (sauf dérogation exceptionnelle délivrée par l'Organisateur).

Le 21/06/2015 à partir de 18h, après la fermeture du Salon, seuls les piétons badgés, les véhicules de l'Organisation ou du Pool Manutention, seront habilités à se déplacer sur le site.

Le 21/06/2015 à partir 23h00 au plus tôt, l'accès sur le site sera uniquement autorisé aux VL/ VU (< 3.5 T) disposant d'un badge véhicule exceptionnel.

L'accès au site sera INTERDIT à tous les poids lourds jusqu'au 22/06/2015, 12h00.

Pour rappel le Salon a lieu du 15 au 21 Juin 2015



3 - Contacts et organisation du Salon

3.1 Contacts

ORGANISATION GENERALE

L'Organisateur assure le commissariat général du 51^e Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace.

1- ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	4- DIRECTEUR TECHNIQUE
SIAE 8 rue GALILÉE 75116 Paris Tel: +33 (0)1 53 23 33 33	M. Franck TEYSSIER Email: franck.teyssier@siae.fr
2- COMMISSAIRE DU SALON	5- DIRECTEUR LOGISTIQUE
M. Emeric D'ARCIMOLES Email : emeric.darcimoles@siae.fr	M. Wilfrid GRÜNER Email: wilfrid.gruner@siae.fr
3- DIRECTEUR DU SALON	6- Contacts recevant les demandes des exposants
M. Gilles FOURNIER Email: gilles.fournier@siae.fr	Email : support@siae.fr
7- ASSURANCE Respons. civile / Dom. aux biens	8- MAIRIE
MARSH Tour ARIANE – LA DEFENSE 9 92008 PARIS LA DEFENSE Cedex Tel: +33 (0)1 46 39 80 27 Fax: +33 (0)1 46 39 80 79	MAIRIE DU BOURGET 55 avenue de la Division Leclerc 93350 LE BOURGET Tel : +33 (0)1 48 38 82 82

COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE / SECURITE INCENDIE DU SIAE

COORDONNATEUR SPS	CHARGE DE SECURITE
D.Ö.T: 81 rue de PARIS - 92100 BOULOGNE Tel : + 33 (0)1 46 05 17 85 Email: sps@d-o-t.fr	CABINET RAILLARD 10 rue Frédéric PASSY 92200 NEUILLY SUR SEINE Tel:+33 (0)1 47 22 72 18 Mob: +33 (0)6 07 91 37 72 Email: siae@cabinet-raillard.com Le chargé de sécurité sera présent sur le site à partir du 18 mai 2015. La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie à ce jour.
IGNIFUGATION – suggestion de sociétés spécialisées	
Groupement NON FEU 37-39, rue de Neuilly BP 249 - 92113 CLICHY Tel: + 33 (0)1 47 56 31 48	Groupement Technique Français de l'ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tel: + 33 (0)1 40 55 13 13



LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS	CRAMIF
<p>DIRECCTE Inspection du Travail – 18^e section Madame BORDAS Roissy-Pôle Bâtiment 60/ 30 Aéronef Rue de Copenhague – BP13102 95701 Roissy CDG Cedex Tel : + 33 (0)1 48 64 31 05</p>	<p>Service des risques Professionnels. Antenne 93 17-19 Avenue de Flandre 75019 PARIS Tel: + 33 (0)1 44 65 54 50</p>
O.P.P.B.T.P.	GLOSSAIRE
<p>1 rue HEYRAULT 92660 BOULOGNE Cedex: Tel : +33 (0)1 40 31 64 00</p>	<p>CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics</p>

DEFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC DES EXPOSITIONS
<p>VIPARIS LE BOURGET 93350 LE BOURGET Accueil: Tel: +33 (0)1 41 69 20 21 Service Exposants: Tel: +33(0)1 40 68 24 44 Email : exposants.plb@viparis.com</p>

LES SERVICES DE SECOURS

- *SUR LE SITE DU SALON: Horaires affichés sur les plans des halls.*

POSTE DE SECOURS	POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE
<p>Hall 2 B: du 18 mai au 26 juin 2015 Tel: +33 (0)1 41 69 22 15</p>	<p>PCCG, Bâtiment 0 - Tel: + 33 (0)1 41 69 22 16</p>
	<p>SECURITE INCENDIE</p> <p>PCCG, Bâtiment 0 - Tel: + 33 (0)1 41 69 22 18</p>



- **HORS SITE :**

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
BSPP – 75 avenue Aristide Briand 93150 LE BLANC MESNIL Tel: 18 ou 112 (mobile) ou + 33 (0)1 48 67 42 89	SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DE L'AÉROPORT DU BOURGET 660, Esplanade de l'Air et de l'Espace 93350 Le Bourget Tél. : +33(0)1 48 62 50 23
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
125 rue de Stalingrad 93000 BOBIGNY Tel: 15 ou + 33 (0)1 48 96 44 44	Hôpital AVICENNES 125 rue de Stalingrad 93000 BOBIGNY Tel: + 33 (0)1 48 95 55 55

3.2 Servitude du site

CIRCULATION A L'INTERIEUR DU SALON.

L'occupation temporaire du site du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget implique de se plier aux normes et conditions (Horaires d'accès, stationnement, vitesse...) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés au sein du Guide Technique et du guide accès, disponibles auprès de l'Organisateur.

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation et des accès des véhicules de livraisons, sera mise en place sur le Salon (cf. Guide Technique et Guide Accès & Circulation).



ATTENTION

Tout véhicule, même stationné, doit pouvoir être identifié à l'aide de badges fournis par l'organisateur.

Les véhicules particuliers à deux ou quatre roues doivent stationner dans les parking dédiés se trouvant en dehors des zones de travail.

CIRCULATION A L'INTERIEUR DES HALLS



ATTENTION

Aucun véhicule ne sera admis dans les Halls, sauf autorisation particulière de l'Organisateur.

Les moyens de transport de personnes (motorisés ou non) tels que : scooter, vélo, patinette, rollers, véhicules électriques, etc... sont interdits dans les halls.



Des plans comportant, les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins, les zones de stockage seront affichées aux entrées.



ATTENTION

La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation définis sur le plan de chaque hall.

Il est demandé à toute personne circulant à l'intérieur des halls de respecter :

- les voies de pompier et les axes rouges,
- les zones de stockage,
- l'environnement, en utilisant des engins non polluants.

Concernant la circulation à l'extérieur des halls il est demandé de respecter :

- les voies et accès pompiers,
- les aires de stationnement,
- les aires de déchargement,
- les portes d'accès.



(/ \ plan à mettre à jour)



4 - Installations disponibles pendant le montage et le démontage

4.1 Sanitaires

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, des installations sanitaires communes supplémentaires sur les zones extérieures **du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage**. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux. **Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés sur le site.**

Les exposants désirant faire intervenir des sociétés avant les dates officielles de montage sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs intervenants bénéficient de sanitaires durant ces périodes.

4.2 Self Galilée

Sur l'aire Galilée, du 18 mai au 26 juin 2015, un lieu de restauration (Self Galilée) est ouvert. En dehors de ces dates, des distributeurs automatiques de boissons et de repas sont mis en place dans un local dédié.

4.3 Vestiaires

L'exposant est chargé de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur. Toutefois l'organisation met en place un vestiaire commun situé au Self Galilée.

4.4 Téléphone sur site

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

4.5 Hébergement

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel. Le personnel ne peut en aucun cas dormir dans le Parc des Expositions.



5 - Conditions de manutention

5.1 Généralités

Comme pour les éditions précédentes, un « Pool Manutention » a été créé. Il sera situé près de l' «accueil Montage» sur l'aire GALILÉE, au sud du hall 4 et fonctionnera aux horaires d'ouverture du montage et du démontage (cf. calendrier p.5).

L'exposant ou son décorateur devra, à son arrivée sur site, faire référencer ses chauffeurs et ses engins de manutention – une/des chasubles pour les chauffeurs et un/des numéro(s) seront remis sur présentation des documents CACES/Autorisation de conduite et certificat médical à jour pour les chauffeurs, Contrôle Technique à jour (moins de 6 mois) pour les engins.



ATTENTION

Les engins de manutention et de levage appartenant à l'exposant ne pourront être utilisés que dans l'enceinte de leurs installations délimitées par un barriérage (à commander auprès de l'organisateur).

Afin de faciliter la gestion de la circulation, les véhicules empruntant la porte L1 (accès unique) seront répartis en quatre catégories :

- Les véhicules de livraison. Leur accès est réglementé et limité dans le temps à une heure sur présentation d'une pièce d'identité. Les véhicules de transport de fret devront être pris en charge par le Pool Manutention.
- Des véhicules de substitution golf cars en location seront proposés à l'accès montage afin de réduire au maximum les véhicules sur le site.
- Les véhicules particuliers à deux ou quatre roues doivent stationner dans les parkings dédiés se trouvant en dehors des zones de travail.
- Tout autre véhicule devra justifier de sa présence sur le site auprès de l'accueil montage.

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site (Article L 4711-1 du Code du travail) :

- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin d'éviter le basculement de celle-ci.



ATTENTION

Il est formellement interdit de monter sur tout appareil non prévu pour le transport ou le levage de personnes.



Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. (Article R 4541-3 du Code du Travail)

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération. (Aides mécaniques, moyens de préhension)

Il conviendra de réduire le poids des charges, et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions. (Espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges...)

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles.

Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses.

De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.



ATTENTION

L'utilisation de sangles pour fixer les charges sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les élingues métalliques doivent être munies de cosses cœur et de serre-câbles montés en opposition.

Le survol de charges au-dessus des allées de circulation est interdit, sauf en présence d'un chef de manœuvre, qui signalera aux piétons le passage de celles-ci.

5.2 Utilisation d'engins à moteur (chariots élévateurs, nacelles...)

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Il est demandé aux sociétés référencées par l'exposant de mettre en place les moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles...).

Seules les sociétés ayant reçu l'autorisation de l'Organisateur pourront intervenir sur le site du Salon.



A NOTER

Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans et plus, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) ou son équivalent si le chauffeur n'est pas Français et du Certificat d'Aptitude Médical Spécial.

Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle.



Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur.

Le transport de passagers, l'élévation de personnes si l'engin n'est pas prévu pour, sont interdits. L'utilisation d'engins non-polluants, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain est obligatoire.

La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls. Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des Halls

5.3 Règles de levage

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de l'organisateur.

Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue ainsi que les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. Ces contraintes doivent apparaître dans le PPSPS de l'entreprise.

Le certificat de conformité de ce matériel doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à **ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires.**

Il est également interdit de stationner et de circuler sous la charge.

La présence de grues dans une zone aéroportuaire nécessite obligatoirement un équipement de balisage lumineux en tête de la flèche et l'autorisation de la Direction Technique avant toute utilisation.



IL EST INTERDIT

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De freiner brusquement.
- De prendre les virages à vitesse élevée.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- De transporter des personnes sur des chariots non spécialement aménagés à cet effet.
- De laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.
- D'élever des personnes avec des chariots non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermique.



5.4 Stockage



ATTENTION

Le stockage est interdit sur les allées communes du site. L'acheminement des matériaux doit se faire par l'intermédiaire du Pool Manutention qui dispose de tentes

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne peut se faire à l'intérieur du Salon ou dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'Organisateur).

Le stockage des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage – démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'Organisateur.

Les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.



INTERDIT

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte du Salon.



6 – Règles Générales de Construction

6.1 Décors

Sur le « statique », un barriérage clos, mis en place dès le 18 mai (ou dès le début des autorisations de montage en dérogation) devra être maintenu autour de chaque stand durant la période de Montage et réinstallé pour le Démontage. Les clôtures ou barrières devront, dans tous les cas, être stabilisées de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur le site déjà préconstruits pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risques.



INTERDIT

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

6.2 Travaux en hauteur

Se référer au Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le code du travail des nouvelles dispositions (articles R.4323-58 à R 4323-90)

Les échelles ne doivent pas être utilisées comme des postes de travail (Article R. 4323-63 du code du travail).

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (article R. 4323-63 du Code du Travail).

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

Les échafaudages ou plateformes mobiles sont des moyens de travail en hauteur, assurant une sécurité collective.

Art. R4323-77 :

Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article R4323-59.



A NOTER

L'échafaudage, avant utilisation, doit toujours être de niveau, les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leurs utilisations.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Les échafaudages doivent être montés, par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, **les gardes corps et les jambages de stabilité en place** selon les règles en vigueur, sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, dont le contenu est précisé aux articles R 4141-13 et suivants.



Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 4323-3.

Les échafaudages utilisés doivent, lors de leur mise ou remise en service, être examinés au regard de leur bon état et de leur conformité:

- À la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident
- Après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre
- À la suite d'un démontage, d'une modification ou du remplacement d'un ou de plusieurs éléments.

Les dates et résultats des examens, ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués doivent être consignés sur le "registre de sécurité".

6.3 Mesures prises en matière de co-activité



A NOTER

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS.

Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

L'exposant ou son maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés.

Ces moyens pourront être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes. Cet ordre chronologique sera de la même manière adapté au démontage.

6.4 Branchement de chantier/éclairage

REGLEMENTATION

Les installations électriques de chantier seront réalisées selon la réglementation Française en vigueur.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables de Parc des Expositions toute défectuosité ou dégradation constatée.

L'installation électrique de chantier doit être contrôlée par un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne, **les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans les Halls ne sont pas tolérés.**



L'ensemble des câbles de chantier, les prolongateurs et rallonges électriques doivent être en bon état et conformes aux normes en vigueur.

Des coffrets électriques de chantier sont disponibles auprès du parc.

Les trappes techniques des halls ou des zones extérieures devront être correctement fermées ou protégées en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne.

ECLAIRAGE

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le code du travail sous les articles R 4223-1 à 12.

Les niveaux d'éclairage doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière (Toiture, vélum, plafond tendu, mezzanine), un éclairage provisoire doit être mis en place.

PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

- **Matières dangereuses**

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Cabinet de Contrôle de Sécurité incendie, les fiches de données de sécurité et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempt de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

- **Nuisance dues au bruit**

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur. Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux...) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

REGLE D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ELECTROPORTATIFS

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc...), des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes...).

Seules les disques à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Les outillages électriques, fixes ou électroportatifs, pour être acceptés dans les halls, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières (Art. R. 4412-70 du code du travail).

Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection. Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation. L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.



- **Permis feu**

Un extincteur approprié aux risques sera placé, par l'entreprise utilisatrice, à proximité des travaux par points chauds (postes de soudure...).

Aucun permis feu ne sera délivré lors du montage et du démontage du Salon. Pour tout renseignement contacter le Coordonnateur SPS, Monsieur Martin JOUËT.

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.



INTERDIT

Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles de gaz pleines ou vides dans les Halls.



7 - Obligations de l'exposant, de ses fournisseurs et sous-traitants

7.1 Contrôles d'accès

PROTECTION DES INTERVENANTS

- **Aptitude médicale**

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu « apte » médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail.

Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.

- **Formation à la sécurité**

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le PPSPS).

REGISTRES

- **Registres réglementaires**

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

- **Visites d'inspection commune**

Stand soumis à une coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) spécifique :

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage / démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence avec le PGCSPS établi par celui-ci tenant compte du PGCSPS de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite (nombre de visiteurs, heures de visite, locaux visités...).

ACCES

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'une autorisation ou badge fourni par l'Organisateur.

À cet effet une procédure d'obtention des badges d'accès Montage / Démontage sur le site est mise en place. Tous ces badges devront être demandés par l'exposant et récupérés par ce dernier, sauf si le prestataire dispose d'une procuration fournie par l'exposant. L'accueil Montage est situé sur l'[aire Galilée, Hall 4, entrée Porte L](#).

Des panneaux d'interdiction d'accès au public rappelant les règles essentielles de sécurité, à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls. Ces accès seront gardiennés. Les visites du chantier



par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille,...), ainsi que les animaux de compagnie sont strictement interdites.

7.2 Protections



A NOTER

Il est rappelé aux intervenants de donner la priorité aux protections COLLECTIVES sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

PROTECTIONS COLLECTIVES (DANS LE CAS DE TRAVAIL EN HAUTEUR)

Définition: Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise, (barrières, filets, planchers, bardages, gardes corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Cette protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, sous lisse et plinthe fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu par l'extérieur, avec des moyens adaptés, avant toute intervention en étage ou en hauteur lors du montage. Elle ne pourra être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement. Les escaliers doivent être montés en priorité et sécurisés par des gardes corps ou équipés de la rambarde définitive dès qu'ils sont mis en place.

Les trémies doivent être protégées, obturées ou gardées par garde du corps.

Il est rappelé que les structures de mezzanines ou d'éléments de décoration hauts doivent être conçus pour recevoir ces protections pendant les travaux d'aménagement.

Lors du démontage l'ensemble de ces protections devra être réinstallé.

Il est rappelé que les cellules modulaires doivent être équipées de protections collectives pendant leur installation. Ces protections devront être rigides et fixées avant tout travaux sur les toitures.



A NOTER

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur PPSPS Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Art. R4323-65.

Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

Les entreprises installant des chapiteaux, tentes ou structures de bâtiments doivent obligatoirement mettre en place, pour toute intervention de leur personnel sur les toitures pendant les périodes de montage, maintenance et démontage, les moyens de protection collective appropriés à de telles interventions.



Dans tous les cas les personnels intervenant pour ces phases de montage et de démontage devront être titulaires d'une habilitation de travail en hauteur et autorisation de l'employeur en cours de validité.



A NOTER

Les méthodologies qui seront prévues d'être mises en œuvre pour l'exécution de ces travaux doivent, impérativement, figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives, dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections par une autre entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.

PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Lorsque des dispositifs de protections collectives ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement, un travailleur ne doit jamais rester seul.

L'entreprise devra préciser dans une notice, les points d'ancrage et les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de ces équipements ainsi que les modalités de leur utilisation.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir entre autre, à leur personnel les Equipements de Protections Individuels (EPI) suivants:

- Vêtements de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre. (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.



ATTENTION

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du Salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est recommandé pour toute tâche présentant un risque de travail en superposition, et est obligatoire pour tous les nacellistes.



7.3 Sécurité Incendie

Les règles de sécurité incendie sont déposées auprès de l'Organisateur et disponibles dans le Guide Technique.

La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers à étage, moyens de secours, installations électriques...).

Les décisions prises par elle lors de sa visite sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit, obligatoirement, être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu, établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc....

Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

7.4 Organisation des secours

MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit mettre à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls, dans le guide Technique, et au début de ce document.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident. 1 secouriste est obligatoire pour 10 employés.

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

Les numéros d'urgence sont affichés au commissariat technique.

En cas d'accident précisez:

- Le hall ou la zone extérieure concernée
- Le nom du stand, du chalet ou du bâtiment
- L'allée et le N° du stand dans les halls
- Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures
- L'adresse du parc et une intervention par la porte O, si vous faites appel directement à des secours extérieurs (comme le 18).

7.5 Nettoyage

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes afin d'éviter les risques que pourrait engendrer l'encombrement des allées autour du stand par des déchets.

Dans le cas d'une location de benne, Il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter à aucun moment dans une benne ou un wagonnet.

7.6 DIUO : Document d'Intervention Ulérieur en Ouverture

Les Entreprises Prestataires ou sous-traitantes des Expositants intervenant lors des périodes de Montage et de Démontage peuvent être amenées à effectuer une maintenance ou une réparation sur



le stand durant les périodes d'ouverture du Salon.

Il vous est donc demandé de constituer, par leur intermédiaire, un D.I.U.O - Document d'Intervention Ulérieure sur le stand durant cette période.

Ce document se compose de l'ensemble des descriptifs de tâches à effectuer, des méthodologies (et du matériel) retenues pour chacune d'elles afin d'assurer la sécurité des intervenants et des éventuelles personnes présentes.

Ce document devra être tenu à disposition sur le stand pendant tout le Salon.



A NOTER

- Les livraisons doivent respecter les horaires et accès imposés par l'organisateur (cf. Guide technique)
- Toute intervention sur les installations ou les structures du stand se fera obligatoirement en dehors des heures d'ouverture au public, avec l'accord du responsable du stand et de la personne chargée de la coordination des travaux.
- Les zones d'interventions seront balisées dès lors que des engins ou matériels seront amenés à stationner sur les allées de circulation environnantes
- Les règles et obligations notées au PGC du stand devront être intégralement respectées.
- Une copie numérisée doit être envoyée au Coordonnateur du Salon.



8 - Le plan particulier de sécurité et protection de la santé (PPSPS)

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'exposant :

- Dans un délai préalable de 30 jours avant toute intervention pour les contrats principaux.
- Dans un délai de 8 jours pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'exposant au donneur d'ordre exposant et au Coordonnateur Sécurité du stand le cas échéant avant toute intervention sur le montage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

L'EXPOSANT

Un exemplaire de la Notice de Sécurité établie par le Coordonnateur Sécurité du salon, sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au coordonnateur sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur PPSPS.

DISPONIBILITE DU PPSPS

Un exemplaire du PPSPS doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.